

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire
de la circulation sur
« route de châtel, chemin des larrons, chemin des Bargeaudes,
chemin d'Yssac la Tourette, Chemin de Gimeaux à Yssac la
Tourette et chemin de Lèbre »
Commune de PROMPSAT

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise Smart Seismic Solutions pour la mise en place de mesures géophysiques avec camions vibreurs pour une étude des sols avec la circulation d'un camion vibreur à faible vitesse de 21h à 6h00 sur les voies communales

- Route de châtel,
- Chemin des larrons,
- Chemin des Bargeaudes,
- Chemin d'Yssac la Tourette,
- Chemin de Gimeaux à Yssac la Tourette
- Chemin de Lèbre

il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

A R R E T E

ARTICLE 1 : : Compte tenu des travaux par l'entreprise Smart Seismic Solutions pour la mise en place de mesures géophysiques avec camions vibreurs la circulation de tous les véhicules et piétons sera modifiée comme suit :

La circulation sera alternée manuellement :

- Route de châtel,
- chemin des larrons,
- chemin des Bargeaudes,
- chemin d'Yssac la Tourette,
- Chemin de Gimeaux à Yssac la Tourette
- chemin de Lèbre

- à partir du 12 novembre 2024 pour une durée de 60 jours et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux

L'accès aux piétons sera réduite au droit de l'emprise du chantier

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire des restrictions de circulation sera mise en place à chaque extrémité du chantier et entretenue en bon état par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PROMPSAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée de l'approvisionnement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PROMPSAT par l'autorité administrative.

ARTICLE 5:

Le commandant de la brigade de Gendarmerie du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Prompsat, le 08/11/2024

Le Maire


Roland MARTIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.